

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> elle a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalant à celui qui peut être acquis au terme d'études postérieures à la 4<sup>ème</sup> secondaire du Québec, ou l'équivalent, et comportant les heures définies au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 ; ».

**4.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Bureau de l'Ordre » par « comité administratif ».

**5.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Bureau de l'Ordre » par « comité administratif », partout où il se trouve ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Bureau » par « comité administratif ».

**6.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** La personne à qui le comité administratif ne reconnaît qu'une équivalence de la formation partielle ou ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander la révision de cette décision à la condition qu'elle en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision.

La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ce comité est composé de personnes autres que des membres du comité administratif ou du comité visé à l'article 8. Il doit, avant de prendre sa décision, permettre à la personne concernée de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire informe la personne concernée de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé ou certifié, au moins 10 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit à la personne concernée dans les 30 jours de la date de cette réunion. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47615

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

### Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments », adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Office, ce règlement autorise la vente d'un vaccin, destiné à être administré dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), à une infirmière ou un infirmier, qui pourra le revendre à son tour à son patient. Il vise également à reclasser la substance « Lévonorgestrel » à l'annexe I du règlement, compte tenu de l'activité réservée au pharmacien de prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence.

Le règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Ugo Chaillez, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912 ; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments\*

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1** Malgré l'article 7, un vaccin destiné à être administré dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) peut être vendu sans ordonnance à une infirmière ou d'un infirmier pour usage professionnel.

Pour obtenir ce vaccin, l'infirmière ou l'infirmier doit transmettre une demande contenant les éléments suivants :

1° le nom de l'infirmière ou de l'infirmier, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, le numéro de son permis et sa signature ;

2° le nom et la forme pharmaceutique du vaccin ainsi que sa quantité ;

3° la mention « usage professionnel ». ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1** Malgré l'article 9, un pharmacien qui, en application de l'article 8.1, vend un vaccin à une infirmière ou un infirmier doit :

1° constituer un dossier pour chaque infirmière ou infirmier à qui il vend ce vaccin ;

2° inscrire cette vente à ce dossier avec la mention « usage professionnel » ;

3° conserver, dans un registre, l'original de la demande pendant une durée d'au moins deux ans à compter de la date de sa réception. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1** Malgré les articles 3 et 4, un vaccin obtenu conformément à l'article 8.1 peut être vendu par une infirmière ou un infirmier à son patient, à la condition qu'il le lui administre. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe I, après « Lévallorphan et ses sels » de « Lévonorgestrel ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47614

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Pharmaciens

#### — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement prévoit des normes d'équivalence du stage d'internat qu'une personne doit compléter pour devenir membre de l'Ordre. De plus, il a pour but d'assurer la concordance avec les normes d'équivalence de la formation et le processus de reconnaissance d'une équivalence qui sont introduits au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien.

\* La dernière modification au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 998-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6378). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.